

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE  
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 9 avril 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur   
**GÉORISQUES**

**TRANSPORT VALENCE EUROPE**

135 rue Gaspard Monge  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20250408-RAP-DAEN0498

Code AIOT : 0003204082

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement TRANSPORT VALENCE EUROPE implanté 135 rue Gaspard Monge 26800 Portes-lès-Valence.

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une mission ciblant les bâtiments de type entrepôts et stockant des matières combustibles.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORT VALENCE EUROPE
- 135 rue Gaspard Monge 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0003204082 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site localisé 135 rue Gaspard Monge à Portes-les-Valence, est composé de deux bâtiments pour lesquels une première déclaration a été déposée sur le site internet dédié le 12 mai 2020. Cette demande portait sur deux rubriques ICPE : 1510 et 1511. Concernant la rubrique 1510, le bâtiment existant au Nord n'a jamais été déclaré et ne bénéficie donc pas de l'antériorité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont donc applicables de plein droit au bâtiment 1510.

Concernant la rubrique 1511, dont relève le bâtiment au Sud, ce dernier était en cours de construction au moment de la première déclaration. Une demande d'aménagement à la rubrique ICPE 1511 (preuve de dépôt n°A-0-6F4BEXE79) a donné lieu à un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société TVE à Portes-les-Valence en date du 6 août 2020.

Par la suite, l'exploitant a fait une déclaration de modification (preuve de dépôt n°A-4-3W0L25EOE) le 23 janvier 2024 concernant une extension de l'emprise du site ICPE, avec création d'un troisième bâtiment. Cette déclaration mentionnait aussi l'annulation d'une précédente déclaration de modification du 13 juin 2022 (preuve de dépôt n°A-2-AFVC4QP7D) réalisée par la société SCI 3C.REG. En effet, TVE (Transport Valence Europe) est exploitant du site, mais le propriétaire foncier est SCI 3C.REG.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Etude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	
2	Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques par des organismes agréés afin de vérifier sa conformité réglementaire aux arrêtés ministériels. Des non-conformités ont été relevées. Des actions correctives sont donc attendues de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

#### Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
- Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1

Thème(s) : Risques accidentels      Évolutions réglementaires

#### Prescriptions contrôlées :

##### 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

##### 1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. [...] Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2014.

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué exploiter les mêmes activités sur son site que celles décrites dans son arrêté préfectoral : rubriques 1510 et 1511. Seule l'activité liée à la rubrique 1511 va être étendue. En effet, une déclaration de modification (preuve de dépôt : A-4-3W0L25EOE) a été déposée le 23 janvier 2024. L'inspection a constaté l'agrandissement du site en limite Sud, dont la fin des travaux est prévue pour l'été 2025. L'exploitant a acheté une partie des terrains d'une autre ICPE : l'entreprise Fatton, connue de l'administration sous la rubrique 2718 et au régime de la déclaration.

Suite au décret du 24 septembre 2020 qui a modifié en profondeur le libellé et le périmètre de classement de la rubrique ICPE 1510, le site ne rentre pas dans les critères des nouveaux classements. Le site reste donc soumis aux deux rubriques ICPE 1510 et 1511, au régime général de la déclaration.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Etat des matières stockées ou registre entrée/sortie

### Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
- Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2

Thème(s) : Risques accidentels      Gestion des risques

### Prescriptions contrôlées :

#### 1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

### Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks des deux bâtiments en temps réel. Cet état indique bien la nature et la localisation des produits stockés. Pour le bâtiment 1510, environ 1075 tonnes de combustible étaient stockées au moment de la visite d'inspection. Pour le bâtiment 1511, environ 3050 tonnes de combustible.

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

En cas d'événement, cet état des stocks est accessible depuis un serveur externe via un ordinateur ou un téléphone portable. Cet état des stocks est également sauvegardé au service informatique de l'entreprise, ainsi que chez le distributeur du logiciel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

### Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
- Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels      Gestion des risques

### Prescriptions contrôlées :

#### 1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 23 de l'annexe II :

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### 1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 5.4 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### Constats :

L'exploitant n'a pas :

- de plan de défense incendie conformément au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- et de consignes de sécurité conformément à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.

Des extincteurs, des RIA et deux centrales de détection incendie sont présents et font l'objet de vérifications périodiques.

Par ailleurs, pour compléter le plan de défense incendie, l'exploitant ayant deux bâtiments sur son site, les besoins en eau et le dimensionnement des rétentions sont à estimer en fonction de la plus grande surface non recoupée parmi l'un des bâtiments (règles techniques D9 et D9A).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit réaliser un plan de défense incendie conformément au point

23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. Ce plan et ces consignes intégreront les besoins de lutte contre l'incendie (règle technique D9), ainsi que les besoins en rétention des eaux de lutte contre l'incendie (règle technique D9A).

Des exercices incendie seront périodiquement réalisés avec le personnel du site, notamment avec manipulation de la vanne guillotine (cf point 5 du présent rapport).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-55

**Thème(s) :** Risques accidentels      Exigence réglementaire

**Prescriptions contrôlées :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

**1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :**

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 :**

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé les premiers contrôles de ces installations dans les six mois qui suivent leur mise en service conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, ni les suivants. Par ailleurs, l'exploitant construit un nouveau bâtiment qui sera mis en route en été 2025 et sera également soumis à la rubrique 1511, donc également soumis à contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés afin de vérifier la conformité des installations aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (pour le bâtiment Nord) et du 27 mars 2014 (pour le bâtiment Sud).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Etude des flux thermiques si 1510

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels      Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

**Constats :**

Lors de la déclaration initiale du 12 mai 2020, l'exploitant demandait un aménagement à la distance d'éloignement des parois de l'entrepôt Sud par rapport aux limites de site au titre de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. Dans ce cadre, une étude des flux thermiques via la méthode Flumilog a été réalisée. Seuls les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortaient des limites du site, et touchaient un bâtiment de l'entreprise voisine au Sud. Depuis, l'exploitant a acheté ce bâtiment et une partie des terrains de l'entreprise voisine.

Concernant l'entrepôt Nord soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique ICPE 1510, les prescriptions associées aux flux thermiques seront à prendre en compte lors du contrôle périodique prévu au point 4 du présent rapport. Il est à noter que bien que le bâtiment Nord ait été construit avant 2017, il n'a pas le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510. Les prescriptions des flux thermiques qui lui sont applicables sont celles du point 2.II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11

avril 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre l'analyse des flux thermiques du bâtiment Nord réalisé dans le contrôle périodique prévu au point 4 du présent rapport.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Rétention

**Références réglementaires :**

- Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 de l'annexe II
- Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Gestion des risques

**Prescriptions contrôlées :**

**1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II :**

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2 :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

**Constats :**

Au niveau des quais camions du bâtiment Sud (1511), une vanne guillotine manuelle est présente. Cependant, l'exploitant n'était pas en capacité de l'actionner par méconnaissance de l'emplacement de l'outil pour actionner cette vanne. De plus, cette vanne ne fait pas l'objet de tests.

Il existe également des batardeaux manuels dans le bâtiment 1511.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit recenser les moyens de rétention des eaux de lutte contre l'incendie qui existent sur son site. Son besoin en rétention devra être conforme aux arrêtés ministériels qui s'appliquent à ses installations (cf. points 3 et 4).

<b>Respect de la prescription :</b>	!
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	3 mois